

possesseur d'un
Benefice litigieux
est en droit, en
attendant la decision
d'en percevoir les
fruits provisionnellem.

Le 5. Janvier 1714. (Audience de la Grand Chambre)
president Mr. de Gourgues, plaidant Dumas et
Dalberrard. Juge, qu'un Gradue possesseur d'un Benefice
pouvoit et actuellement possesseur d'un Benefice
comme subroge au lieu et place d'un resignataire,
estoit en droit d'en percevoir les fruits provisionnellem.
en attendant la decision d'un appel comme d'abus par
luy interjette d'un appointement rendu par le juge du
lieu d'argentat, qui avoit adjuge' led Benefice, pour
servir a l'entretien de trois missionnaires de suite envoie.
aud lieu d'argentat pour achever d'y extirper l'heresie.
l'arrest a este' donne' conformement aux Conclusions
de Mr. l'Avocat General Dalberrard.